

## impôts vs taxe



1

## ville de genève : quelques chiffres

revenus nets totaux	1'141 mios	
• impôts	852 mios	75%
– <i>personnes physiques</i>	555 mios	49%
– <i>personnes morales</i>	297 mios	26%
• loyers PA + PF	119 mios	10%
• redevance d'utilisation	33 mios	3%
• émoluments	2 mios	



2

## émoluments

- le niveau des émoluments est très faible à Genève
- le principe de la couverture des coûts pourrait se poser parfois «à l'envers»



3

## taxe et couverture des coûts

- en principe, le montant des taxes ne doit pas dépasser l'ensemble des coûts engendrés
- la jurisprudence admet des exceptions à ce principe :
  - taxe de nature domaniale (ATF 2C\_609/2010 consid. 3.2)
  - taxe causales d'orientation (ATF 2C\_609/2010 consid. 3.3)



4

## taxes et redevances domaniales

- redevance d'utilisation du domaine public
- taxe chantiers
- redevances d'affichage
- taxe installations saisonnières



5

## jurisprudence « horodateurs »

- le conseil d'état a décidé par arrêté que tous les parcomètres dans le canton sont de sa compétence
- 18 communes ont recouru
- annulation de l'arrêté du conseil d'état (ACST/6/2017)



6



## **jurisprudence « horodateurs »**

- le conseil d'état soutenait que les horodateurs constituaient une mesure de contrôle du trafic (taxe de contrôle)
- le tribunal a constaté que l'activité était largement bénéficiaire
- une mesure de contrôle du trafic ne doit pas générer de bénéfice (principe de couverture des coûts)
- en l'espèce, le bénéfice constitue une taxe domaniale qui revient au propriétaire (utilisation accrue du domaine public)



7

## **taxe d'équipement**

- en matière d'urbanisme, Genève connaît des «zones de développement».
- ces zones sont destinées au développement urbain.
- ces zones sont soumises à des règles particulières (LGZD)
  - densité
  - plan localisé de quartier
  - taxe d'équipement



8

## taxe d'équipement

- la taxe d'équipement est destinée à financer la construction ou la modification de routes, conduites d'eau et d'énergie, systèmes d'assainissement des eaux usées et pluviales.
- cette taxe se calculait forfaitairement soit selon la surface brute de plancher construite, soit selon le coûts réels des équipements.
- elle a été contestée sur sa causalité (immeuble construit dans une zone déjà équipée).



9

## taxe d'équipement

- cette taxe est désormais mutualisée depuis 2016 par la création d'un fonds intercommunal d'équipement.
- le périmètre des équipements financés par la taxe a ainsi été élargi au canton.



10